

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE DU 14 JUIN 1976

COMPTE-RENDU

-

La séance est ouverte à 10 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président indique au Conseil qu'il a été avisé officieusement que le Congrès va modifier son Règlement. La décision du Congrès devant intervenir dans la matinée, le Conseil va tout d'abord procéder à l'examen de la loi organique modifiant l'ordonnance du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Quand cette affaire sera terminée, le Conseil sera fixé sur le fait qu'il y a ou non une modification du Règlement. S'il y a lieu de statuer sur le règlement du Congrès, M. CHATENET a qui a été remis le dossier officieux présentera le rapport.

M. le Président donne la parole à M. BROUILLET qui, sur la loi organique, présente le rapport ci-après :

.../.

LOI organique portant modification de l'article 3
ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du
6 novembre 1962 sur l'élection du Président de la
République au suffrage universel.

Le Conseil constitutionnel est appelé à se prononcer, aujourd'hui, sur la conformité à la Constitution de la loi organique portant modification de l'article 3 ayant valeur organique de la loi référendaire n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel votée :

- en première lecture, sur la proposition de M.M. René JAEGER, Francis PALMERO et Louis JUNG, le 19 décembre 1973, puis beaucoup plus récemment, par l'Assemblée Nationale, le 20 avril 1976 et

- en seconde lecture, par le Sénat, le 6 mai et par l'Assemblée Nationale le 26 mai dernier.

Les données du problème sont familières à chacun d'entre vous. Je condenserai, autant que faire se peut dans une première partie, ce que j'appellerai les prolégomènes du texte qui nous est soumis. Je retracerai, ensuite, dans une seconde partie, les différentes étapes du cheminement de ce texte devant les deux Assemblées. Je dégagerai enfin, dans une troisième et dernière partie, les conclusions que je vous demanderai de bien vouloir sanctionner de votre approbation.

.../.

LES DONNEES DU PROBLEME

I.- Il nous faut partir, pour un éclairage aussi complet que possible de l'affaire qui nous occupe, du texte initial de l'article 6 de la Constitution du 4 octobre 1958, au temps où il prévoyait "Le Président de la République est élu pour sept ans par un Collège électoral comprenant les membres du Parlement, des Conseils Généraux et des assemblées des territoires d'outre-mer, ainsi que les représentants élus des Conseils Municipaux".

référendaire

Si, à cette élection au deuxième degré par un collège restreint, groupant, en 1958, 81.764 électeurs présidentiels, a été substituée, par l'article premier de la loi du 6 novembre 1962, l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, les règles ayant valeur organique posées, pour l'application du nouvel article 6 de la Constitution, par l'article 3 de la loi précitée du 6 novembre 1962, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et la présentation des candidatures sont, pour l'essentiel - je dis bien pour l'essentiel - une transposition des règles édictées par l'article premier de l'ordonnance portant loi organique n° 58-1064 du 7 novembre 1958.

Je relis rapidement l'un et l'autre de ces textes :

Ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958,

"Titre Ier - Conditions d'éligibilité et présentation de candidatures. Article premier - Dix jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, douze jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif par des membres du collège électoral chargé d'élire le Président de la République et investis d'un mandat public électif. Aucun nom ne peut être retenu s'il n'est proposé par au moins cinquante membres dudit collège.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Les nom et qualité des membres du collège qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics."

Loi référendaire n° 62-1292 du 6 novembre 1962

Article 3 - "L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

I.- Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics."

L'économie des deux textes est, comme on le voit, pour ce qui concerne la présentation des candidatures, sensiblement identique. Même responsabilité, mêmes soins confiés au Conseil constitutionnel. Même spécification que le nom et la qualité des citoyens qui proposent les candidats ne sont pas rendus publics.

Seuls aménagements apportés en 1962 au texte de 1958 :

- le nombre des présentateurs requis est porté de 50 à 100
- Il est ajouté cette exigence supplémentaire que, parmi les 100 présentateurs, doivent figurer des élus d'au moins 10 départements ou territoires d'outre-mer différents ,
- autre adjonction, qui n'avait pas été retenue lors de son examen du texte par le Conseil d'Etat : outre les membres du Parlement, conseillers généraux ou maires élus, tous investis, par conséquent, comme le voulait l'article 1er de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'un mandat public électif, l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 prévoit que peuvent figurer parmi les cent citoyens présentateurs, "les membres du Conseil Economique et Social".

Je n'évoque, quant à présent, que par simple allusion, les autres paragraphes de ce même article 3.

- le paragraphe II qui énumère les articles du code électoral régissant l'élection dont il s'agit
- le paragraphe III concernant le contrôle de la régularité des opérations électorales
- le paragraphe IV prévoyant que tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle
- enfin le paragraphe V prévoyant l'intervention d'un R.A.P. pour la détermination d'un certain nombre de modalités d'application, décret qui a été promulgué 18 mois plus tard, sous le n° 64-231, le 14 mars 1964.

II.- Les règles fixées par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 ont trouvé application à trois reprises en 1965, en 1969 et en 1974.

1) Le 21 décembre 1958 -je le mentionne pour mémoire- Trois candidats s'étaient présentés aux suffrages du collège électoral chargé d'élire le Président de la République :

- M. Albert CHATELET	présenté par	présentateurs
- Le Général de GAULLE	"	"
- M. Georges MARRANE	"	"

2) En 1965, ont sollicité les suffrages du peuple français six candidats :

- M. Marcel BARBU	présenté par 102	présentateurs
	répartis entre 25 départements.	
- Le Général de GAULLE	présenté par 1259	présentateurs
	répartis entre tous les départements	
- M. Jean LECANUET	présenté par 1521	présentateurs
	répartis entre 73 départements	
- M. Pierre MARCILHACY	présenté par 452	présentateurs
	répartis entre 25 départements	
M. François MITTERRAND	présenté par 3736	présentateurs
	répartis entre tous les départements	

- M. Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOUR
présenté par 498 présentateurs
répartis entre 62 départements
- M. Joseph ANTIER, en outre, qui avait été présenté par
107 présentateurs, répartis entre
27 départements avait, avant le pre-
mier tour du scrutin retiré sa can-
didature.
- Le Général AUMERAN, enfin restant loin de la barre avait été
présenté seulement par 14 présen-
tateurs.

3) En 1969, le nombre des candidats dont la can-
didature a été retenue par le Conseil constitutionnel est passé
de six à sept.

- M. Gaston DEFFERRE	présenté par	170	présentateurs
- M. Louis DUCATEL	"	161	"
- M. Jacques DUCLOS	"	192	"
- M. Alain KRIVINE	"	235	"
- M. Alain POHER	"	1635	"
- M. Georges POMPIDOU	"	855	"
- M. Michel ROCARD	"	130	"

Avaient aspiré, en outre, à se présenter, eux aussi,
au suffrage du peuple français, cinq autres candidats :
M.M. Michel BERTHE, Jean-Marc BOURQUIN, Jean CHARLES, Guy HERAUD
et Pierre SIDOS, mais dont il n'a pas été constaté par le
Conseil constitutionnel qu'ils avaient réuni le nombre de
présentateurs requis.

4) En 1974, enfin, le nombre des candidats dont
la candidature a été retenue par le Conseil constitutionnel
est passé - vous vous en souvenez - de 7 à 12.

- M. Jacques CHABAN-DELMAS	présenté par 560 présentateurs répartis entre 62 départements et 9 départements ou territoires d'outre-mer.
- M. René DUMONT	présenté par 171 présentateurs répartis entre 40 départements.
- M. Valéry GISCARD d'ESTAING	présenté par 201 présentateurs répartis entre 71 départements
- M. Guy HERAUD	présenté par 127 présentateurs répartis entre 19 départements

- M. Alain KRIVINE présenté par 221 présentateurs répartis entre 68 départements
- Melle Arlette LAGUILLER présentée par 535 présentateur répartis entre 69 départements
- M. Jean-Marie LE PEN présenté par 142 présentateurs répartis entre 61 départements
- M. François MITTERRAND présenté par 1413 présentateur répartis entre 91 départements et 1 département d'outre-mer
- M. Emile MULLER présenté par 112 présentateurs répartis entre 12 départements dont 51 dans le seul département de la Somme.
- M. Bertrand RENOUVIN présenté par 162 présentateurs répartis entre 22 départements
- M. Jean ROYER présenté par 236 présentateurs répartis entre 40 départements
- M. Jean-Claude SEBAG présenté par 105 présentateurs répartis entre 34 départements

N'avaient pas été retenues par le Conseil constitutionnel, d'autre part, les candidatures de M. André ROUSTAN qui avait réuni 105 présentateurs répartis entre 30 départements mais qui a été reconnu inéligible et de M. Robert LAFONT, lequel ne justifiait pas du nombre de présentateurs requis. M. Christian FOUCHET, enfin, qui avait réuni 114 présentateurs répartis entre 16 départements, dont 60 pour le seul département de la Meurthe et Moselle, avait, avant le scrutin, retiré sa candidature.

III.- Dès 1965, il est apparu que le libéralisme qui avait inspiré la rédaction de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, libéralisme destiné à donner leur plein sens aux énonciations du nouvel article 6 de la Constitution "Le Président de la République est élu au suffrage universel direct" et à éviter que les dispositions de cet article 6 ne soient tournées par l'exigence d'un parrainage plus strict, il est apparu, dis-je, que ce libéralisme n'allait pas sans de sérieux inconvénients.

1) un premier inconvénient de ce libéralisme est de permettre de solliciter les suffrages du Peuple Français à des candidats qui, à l'évidence, n'ont aucun titre à se placer sur les rangs pour une telle compétition et dont la présence même sur la liste des candidats méconnaît la dignité éminente d'un scrutin aussi important que celui qui a pour fin de désigner le Chef de l'Etat.

2) Cet inconvénient de candidatures "non qualifiées" devient encore moins acceptable lorsqu'il s'avère que telles de ces candidatures "légères" ou apparemment fantaisistes ne sont pas, pour autant, des candidatures désintéressées, et qu'elles constituent, de la part de leurs auteurs, un véritable détournement de procédure. La possibilité qui leur est offerte de se faire insérer sur la liste des candidats et de disposer, de ce fait, de la plus haute des tribunes nationales, est, en effet, utilisée par eux, en dehors de toute aspiration véritable à l'exercice de responsabilités de Président de la République :

- soit, pour assurer une publicité à telle ou telle préoccupation, relative à tel problème, non indifférent sans doute, mais n'en offrant pas moins qu'un intérêt partiel pour la collectivité,

- soit, de manière encore moins admissible, en vue du service de tel intérêt particulier.

3) en troisième lieu, l'accroissement favorisé par ce libéralisme du nombre des candidats admis à utiliser, dans des conditions strictes d'égalité, les moyens audio-visuels relevant de la puissance publique s'accompagne de cet autre inconvénient qu'il est indispensable de réduire, corrélativement, le temps de parole accordé à chaque candidat.

Alors qu'en vertu de l'article 12, 2ème alinéa, du décret du 14 mars 1964, chaque candidat est censé disposer, sur les antennes de la Radiodiffusion-télévision française, au premier tour de scrutin, de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée, la durée de ces émissions a dû être réduite de 120 à 100 minutes en 1969 et de 120 à 105 minutes, en 1974.

4) en quatrième lieu, enfin, cette multiplication des intervenants ne peut manquer d'affaiblir chez les téléspectateurs et auditeurs, l'intérêt relatif à la campagne.

IV.- Aussi bien, le surlendemain même du deuxième tour de l'élection présidentielle de 1965, dans une question écrite en date du 21 décembre 1965, M. DAVOUST, député de la Mayenne, expose-t-il à M. le Premier Ministre que "le nombre de cent signatures de parlementaires, de membres du Conseil économique, de conseillers généraux ou de maires, qui est obligatoire pour la présentation d'une candidature à la présidence de la République semble un chiffre trop faible et de nature à empêcher, pour l'avenir, la constitution de forces politiques cohérentes, entraînant, lors de l'élection présidentielle, une multiplicité de candidats. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre l'initiative d'une modification des textes en la matière afin que le chiffre de cent signatures soit

modifié et remplacé par un chiffre plus important (mille par exemple et recueillies dans cinquante départements)".

Il reçoit, le 8 janvier 1966, de M. Georges POMPIDOU, Premier Ministre, cette réponse "L'important problème sur lequel M. DAVOUST attire l'attention du Gouvernement ne manquera pas de faire l'objet d'une étude approfondie lorsque seront examinées les conditions dans lesquelles se dérouleront les prochaines élections présidentielles".

A cette question écrite de M. DAVOUST, font suite, en décembre 1965 ou janvier 1966, dans les jours ou les semaines qui suivent l'élection présidentielle de 1965, une série de propositions de loi,

- de M. Pierre Bernard COUSTE, député du Rhône,
- de M. Pierre BAS, député de Paris,
- de M. André DAVOUST, député de la Mayenne, déjà nommé, proposition reprise, sous la 3ème législature, en 1967, par M.M. Rémy MONTAGNE et Jean VALENTIN et, sous la 4ème législature, en 1968, par M.M. Michel DURAFOUR, CASENAVE et HERSANT.

Des réflexes analogues sont suscités par l'élection présidentielle de juin 1969 et c'est ainsi qu'entre juin et septembre 1969, sous la 4ème législature, surgissent trois nouvelles propositions.

- de M. Michel DUVAL, député du Puy-de-Dôme et des Membres du Groupe des Républicains indépendants,
- de M. Robert HAURET, député de Maine-et-Loire,
- de M. Alexandre SANGUINETTI, député de la Haute-Garonne,

M. Pierre BAS, reprend, de son côté, en juin 1969, sa proposition de janvier 1966.

La même préoccupation inspire, au Sénat, en novembre 1972, la proposition de M.M. René JAGER, Francis PALMERO et Louis JUNG, que est plus directement à l'origine de la loi que nous examinons aujourd'hui, comme elle continue d'animer M. Pierre BAS qui reprend, une troisième fois, au Palais Bourbon, dès l'ouverture de la 5ème législature, en avril 1973, sa proposition de 1966 et 1969, puis, en janvier 1974, réintroduit également la proposition de septembre 1969 de M. Alexandre SANGUINETTI.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'élection présidentielle, enfin, de 1974, suscite, à son tour, en janvier 1975, toujours sur le même sujet, au Palais Bourbon, une nouvelle proposition de loi, la dernière en date, émanant celle-là de M.M. Jacques MEDECIN, député des Alpes-Maritimes et de ses collègues BRIANE, DRONNE, HAUSHERR et GINOUX.

Avec des variantes de l'une à l'autre, les propositions qui viennent d'être évoquées procèdent d'une même préoccupation : limiter, autant que faire se peut, les candidatures à celles de personnalités représentatives d'un courant d'opinion et ayant, comme telles, vocation véritable à solliciter les suffrages du peuple français.

Les voies et moyens retenus à cet effet par les auteurs de propositions sont, pour l'essentiel, au nombre de trois :

1) en premier lieu et surtout, est proposée une augmentation du nombre requis de présentateurs :

- 800 dans la proposition COUSTÉ
- 2.000 dans la proposition DAVOUST
- 1.000 dans la proposition DUVAL
- 530 dans la proposition HAURET
- (pétition nationale signée par 100.000 électeurs) - 100.000 dans la proposition SANGUINETTI reprise par la plus récente des propositions BAS
- 2.000 dans la proposition JAGER

2) le plus généralement, cette proposition d'augmentation du nombre des présentateurs se combine avec une seconde proposition, celle-là d'une augmentation du nombre des départements entre lesquels ces présentateurs doivent se répartir

- 40 départements dans la proposition COUSTÉ
- 30 " dans la proposition DAVOUST
- 45 " dans la proposition DUVAL
- 30 " dans la proposition HAURET
- 30 " dans la proposition JAGER

3) avec une moindre fréquence, les deux propositions de modification qui viennent d'être mentionnées sont assorties d'une troisième : l'inclusion, parmi les présentateurs, d'un nombre minimum de membres du Parlement :

- 50 dans la proposition COUSTÉ
- 20 dans la proposition DUVAL
- 30 dans la proposition HAURET

Ce troisième remède est proposé, sous une forme plus atténuée, en combinaison avec la seconde condition posée à la fin de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 : présence requise, parmi les 100 signataires exigés par ledit alinéa, de "Membres du Parlement, élus d'au moins 10 départements ou territoires d'outre-mer différents" dans la première des propositions BAS.

Le même troisième remède, employé comme il vient d'être dit, à titre complémentaire, en conjonction avec les deux autres ou l'un des deux autres dans les propositions qui viennent d'être énumérées, devient, au contraire, le remède principal, sinon exclusif, dans la dernière en date des propositions énumérées tout à l'heure et la plus éloignée, sans nul doute, de la lettre même des dispositions de l'article 6 de la Constitution "Le Président de la République est élu pour 7 ans, au suffrage universel direct", à savoir la proposition MEDECIN, BRIANE, DRONNE, HAUSHERR et GINOUX, dès lors qu'aux termes de cette proposition, la liste des candidats au premier tour de scrutin pour l'élection du Président de la République aurait à être établie par le Conseil constitutionnel "à la suite des désignations effectuées, 23 jours au moins avant le 1er tour de scrutin, par un collège composé :

- 1° des députés et sénateurs
- 2° des conseillers généraux
- 3° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués, désignés selon la procédure prévue aux articles L. 283 et suivants du code électoral".

4) en quatrième lieu enfin, pour être complet, j'indique que la proposition COUSTÉ adjoignait aux membres du Parlement, conseillers généraux, maires élus et membres du Conseil économique et social prévus à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, "les membres des Commissions de Développement économique régional, à l'exception des membres dudit Conseil économique et social et des dites C.O.D.E.R. représentant les administrations, entreprises et services publics."

V.- Pour en terminer avec les prolégomènes de cet exposé, je manquerais à un devoir élémentaire, en omettant de faire état d'un dernier terme de référence, à savoir les observations formulées il y a deux ans par le Conseil constitutionnel lui-même au lendemain de l'élection présidentielle des 5 et 19 mai, dans sa déclaration rendue publique le 24 mai 1974.

Le Conseil renouvelle le double voeu formulé par lui déjà au lendemain de l'élection de 1969 tendant à ce que soit porté "à 300 le nombre des présentateurs exigés" et à ce que soit "élargie la base géographique des présentations" par l'exigence que lesdites présentations émanent d'au moins 30 départements ou territoires différents".

Il exprime l'opinion, par contre, qu' "il ne paraît pas opportun d'exiger, parmi les présentateurs, un nombre minimum de parlementaires".

Il réitère, pour le surplus, une autre demande formulée par lui au lendemain des élections de 1969 et 1965 relative à la réparation de l'omission concernant les membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, ainsi que les Conseillers de Paris.

Il demande enfin, comme il l'avait fait déjà en 1969, que soient rendus publics les nom et qualité des présentateurs.

II

Le cheminement devant les Assemblées du texte
aujourd'hui soumis à l'examen du Conseil constitutionnel

La réponse donnée, en janvier 1966, par le Premier Ministre, M. Georges POMPIDOU, à la question écrite qui avait été posée le surlendemain du second tour de l'élection présidentielle de 1965 par M. DAVOUST avait été -je vous l'ai indiqué- que l'important problème soulevé "ne manquerait pas de faire l'objet d'une étude approfondie lorsque seraient examinées les conditions dans lesquelles se dérouleraient les prochaines élections présidentielles".

Du gouvernement n'est venue, dans les années suivantes, aucune initiative, étant rappelé toutefois que, lors de la lecture au Palais Bourbon, le 10 avril 1973, devant la nouvelle Assemblée nationale élue le mois précédent, de la déclaration de politique générale du second gouvernement Messmer, le Premier Ministre, après avoir traité de la réduction à 5 ans de la durée du mandat présidentiel, a prononcé les paroles suivantes :

"Pour compléter cet aménagement de nos institutions, il est nécessaire de renforcer les conditions de présentation des candidatures à la Présidence de la République, afin d'éviter une multiplicité où la fantaisie s'est exprimée parfois aux dépens de la démocratie. Il suffit, en effet, dans les règles actuelles, que 100 citoyens, généralement, mais non exclusivement élus, présentent une candidature pour qu'elle soit recevable. Il nous paraît que ce chiffre devrait être substantiellement accru et comprendre davantage d'élus issus d'un éventail géographique plus large et parmi lesquels devrait se trouver un nombre minimum de parlementaires. Il faudrait aussi que l'identité de ces personnes fut rendue publique. A cette fin, nous proposerons la modification des dispositions de la loi organique du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel".

Les propositions déposées par divers membres de l'Assemblée nationale sont, de leur côté, demeurées sans suite. La seule proposition qui ait trouvé une issue positive a été la proposition d'initiative sénatoriale émanant de M.M. JAGER, PALMERO et JUNG.

1) Déposée le 20 novembre 1972 et renvoyée à la Commission des Lois, cette proposition a fait l'objet d'un rapport de M. Pierre MARCILHACY déposé, un an plus tard, en novembre 1973. Elle est venue en discussion devant la Haute Assemblée dans sa séance du 19 décembre 1973.

Alors que les auteurs de la proposition demandaient que le nombre des présentateurs fut porté de 100 à 2.000 et que les signatures, au lieu d'être réparties entre 10 départements ou territoires d'outre-mer, le fussent entre 30 départements ou territoires d'outre-mer, la Commission sénatoriale des lois a retenu comme pertinent le chiffre précité de 30 départements ou territoires d'outre-mer. Elle a considéré, par contre, qu'il suffisait de porter de 100 à 500, au lieu de 2.000, le nombre des présentateurs. Mais elle a, dans le même temps, posé une exigence supplémentaire, en demandant que, parmi ces présentateurs figurent au moins 25 membres du Parlement et 50 conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer. Estimant que les élus du suffrage universel pouvaient seuls avoir vocation à présenter un candidat à la plus haute magistrature du pays, elle a, en revanche, supprimé de la liste des présentateurs, les membres du Conseil Economique et Social.

Ainsi amendée et complétée, la proposition de M.M. JAGER, PALMERO et JUNG, lors de la séance du 19 décembre 1973 n'a donné lieu à aucune observation importante au cours de la discussion générale. Le Garde des Sceaux, M. Jean TAITTINGER a marqué simplement une part de perplexité devant les nouvelles conditions posées par la Commission de la Haute Assemblée, en soulignant que c'était aux électeurs que devait demeurer le droit d'être représentés par qui ils auraient choisi, sans que ce choix ait été, de quelque manière et si peu que ce soit, prédéterminé par une sorte de comité préparatoire. Il a formulé également des réserves sur la radiation de la liste des présentateurs des membres du Conseil Economique et Social.

La seule controverse véritable qui se soit instaurée au Sénat, au cours de cette séance du 19 décembre 1973, a porté sur un amendement, non examiné en Commission, introduit par M.M. CAILLAVET, PINTON, LOUCOURNET, CHAMPEIX, DUCLOS et VERON et tendant à ce que la liste des présentateurs, non rendue publique, aux termes de l'ordonnance de 1958 et de la loi de 1962, soit désormais - comme le voeu en avait été exprimé par le Conseil constitutionnel dans ses observations de 1969 - rendue publique. Combattue, au nom du Gouvernement - en dépit de la prise de position dans le même sens du Premier Ministre dans sa déclaration de politique générale d'avril précédent - par le Garde des Sceaux, qui a mis en garde la Haute Assemblée contre l'inconvénient d'ouvrir par cette procédure "une précampagne électorale différente de celle qui se déroulera devant tous les citoyens lors du scrutin au suffrage universel", l'amendement a été adopté par 183 voix contre 95 et la proposition de loi ainsi amendée a été approuvée par le Sénat par 274 voix contre 3.

2) La mort de M. POMPIDOU est survenue avant que le texte ainsi voté par le Sénat ait pu être étudié par l'Assemblée nationale en telle sorte que c'est seulement par delà l'élection présidentielle des 5 et 19 mai 1974 qu'il a été, au Palais Bourbon, procédé à son examen en commission.

Les conclusions de cet examen ont été développées dans un rapport, très substantiel, de M. KRIEG : rapport qui a été déposé il y aura un an bientôt, le 24 juillet 1974. La Commission de l'Assemblée nationale a fait siennes les propositions de la Haute Assemblée pour ce qui a trait au nombre de 500 présentateurs répartis entre 30 départements et à la suppression parmi ces présentateurs des membres du Conseil Economique et Social.

Se référant expressément à la déclaration rendue publique par le Conseil constitutionnel au lendemain de l'élection de mai précédent, elle a estimé qu'il n'était pas possible de donner à certains élus un droit de présentation privilégié, "sans remettre très profondément en cause le principe même, retenu en 1962, de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct" et elle a proposé la suppression de la disposition introduite par le Sénat prévoyant la présence parmi les présentateurs d'au moins 25 membres des Parlement et 50 conseillers généraux ou membres des Conseils élus des territoires d'outre-mer.

Pour éviter les présentations de caractère trop local, la Commission de l'Assemblée nationale a posé, par contre, cette exigence supplémentaire que plus d'1/10 des présentateurs ne puissent être les élus d'un même département ou même territoire d'outre-mer.

Dans le même temps qu'elle faisait sienne la proposition du Sénat, conforme au voeu du Conseil constitutionnel, en vertu de laquelle les noms et qualité des présentateurs doivent être désormais rendus publics, elle s'est prononcée en faveur d'une autre modification de la loi de 1962, souhaitée elle aussi par le Conseil, à savoir la suppression de la possibilité d'une présentation collective des candidatures.

Un long délai encore s'est écoulé par delà le dépôt de ce rapport, puisque c'est seulement au cours de la 2ème séance du 20 avril 1976 que ledit rapport est venu en discussion devant l'Assemblée nationale. Après que le Garde des Sceaux, M. LECANUET ait apporté l'accord du Gouvernement aux conclusions de la Commission, après que l'Assemblée ait refusé déposer, comme le demandait le groupe communiste, la question préalable au texte rapporté par M. KRIEG, le porte parole du parti socialiste et

et des radicaux de gauche, tout en marquant que lui et ses amis ne pouvaient que se prononcer contre le texte examiné, pour ne pas donner le sentiment de cautionner par leur vote le régime présidentiel, s'est déclaré d'accord avec les dispositions relatives à la publicité des présentations. Le porte-parole du groupe communiste, de son côté, tout en annonçant le même vote contraire, a fait la critique de la disposition adoptée par le Sénat requérant la présence parmi les signataires d'au moins 25 membres du Parlement et 50 Conseillers Généraux ou Membres des Conseils élus des Territoires d'outre-mer, en soulignant qu'en 1958, sous l'empire d'une pareille disposition, le parti communiste qui avait obtenu, aux élections législatives de novembre, 3.800.000 voix, mais seulement 10 sièges de députés, n'aurait pu présenter de candidat à la Présidence de la République.

Sur la proposition de M. DEBRE, ont été adoptés deux amendements tendant à l'adjonction à la liste des présentateurs : le premier amendement, des membres du Conseil de Paris ; le second, des adjoints aux maires des communes de plus de 30.000 habitants. Sur la proposition du Gouvernement, a été adopté un autre amendement tendant à une mise à jour du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 pour tenir compte des modifications de numérotation du code électoral et des compléments qui ont été apportés au même code depuis 1962.

Il n'y a eu de discussion un peu plus appuyée que lors de l'examen de l'amendement de la Commission tendant à ce que soient désormais rendus publics les nom et qualité des présentateurs, à propos d'un sous amendement du Gouvernement tendant à ce que les noms des présentateurs soient rendus publics dans la limite seulement du nombre requis de 500 présentations. Nonobstant l'opposition de la Commission, ledit sous amendement a été adopté par l'Assemblée. L'ensemble du texte a été adopté à son tour par un vote à mains levées.

3) Discussion extrêmement brève au Palais du Luxembourg, le 6 mai 1976, de la proposition de loi ainsi modifiée. Sur le rapport de M. MARCILHACY, la Haute Assemblée a entériné le texte voté par l'Assemblée Nationale, se bornant, purement et simplement, à l'amputer de la seconde des dispositions introduites à l'initiative de M. DEBRE, à savoir celle qui tendait à comprendre parmi les présentateurs les adjoints aux maires des villes de plus de 30 000 habitants.

Il n'y a eu de débat véritable que sur l'adjonction apportée, au Palais Bourbon, sur la proposition du Gouvernement, du membre de phrase "dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature" à la nouvelle rédaction du nouvel alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi de 1962 aux termes de laquelle " le nom et la qualité des citoyens inscrits sur la liste des candidats sont rendus publics par le Conseil constitutionnel" .

M. Etienne DAILLY, en effet, a émis l'opinion qu'il ne pouvait manquer d'y avoir, parmi les présentateurs ou parrains des noms d'inégale notoriété ; que tels de ces noms - "les bons", a déclaré M. DAILLY - sont destinés à constituer "les atouts majeurs des candidats", "ceux qui sont de nature à lui servir de "caution morale" ; que si, par conséquent, n'étaient pas rendus publics les noms de ces "bons" présentateurs, il serait porté atteinte aux chances du candidat. Aussi bien, la première proposition de M. DAILLY a-t-elle été de supprimer le membre de phrase introduit à la demande du Garde des Sceaux "dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature".

Cette proposition a été combattue par le rapporteur, M. MARCILHACY, au nom de cet argument que, si toute limite devait être supprimée dans la publication du nombre des présentateurs, le résultat obtenu serait non plus "l'instauration d'un parrainage" de nature à garantir que "les candidats ont une assise suffisante dans le pays", mais l'organisation de véritables "élections primaires".

Déclarant adhérer à cette argumentation, M. DAILLY s'est alors replié sur la proposition suivante. Pour être sûr que le Conseil constitutionnel publiera les "bons" cinq cents, il a proposé qu'au membre de phrase "dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature" soit ajouté cet autre membre de phrase "et dans l'ordre de celle-ci". A moins que, a-t-il continué, que M. le Rapporteur "n'estime que les débats qui se déroulent en cet instant éclairent suffisamment le problème pour que le Conseil constitutionnel soit tenu de s'y conformer. Je lui pose la question".

Ladite question a été à l'origine de l'échange de propos que voici, dont je crois devoir vous donner lecture dans son intégralité.

" M. Pierre MARCILHACY, rapporteur. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre MARCILHACY, rapporteur. Je vais faire ce que je n'ai jamais encore fait ici, mes chers collègues ; Je vais, très discrètement, et en présence d'un autre candidat - lui, beaucoup plus heureux que moi, mais moi, heureux de l'avoir été - rappeler une expérience personnelle. à l'époque, l'application du système se heurtait à de très grosses difficultés : c'était, en effet, la première fois qu'il fonctionnait. Malgré cela, nous sommes deux ici, M. le Garde des Sceaux et moi-même pour témoigner que la manière dont le Conseil constitutionnel s'est acquitté de sa tâche a été exemplaire.

Par conséquent, pour moi, à partir du moment où, dans cette assemblée, on indique que la publication des cinq cents signatures requises devra se faire dans l'ordre et au gré du candidat, il va de soit que cette déclaration suffit largement.

M. Lucien GRAND. Très bien !

M. Etienne DAILLY. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. DAILLY pour répondre à la commission.

M. Etienne DAILLY. Dans la mesure où le Gouvernement voudrait bien confirmer ce point de vue, je me déclarerais satisfait. Mais je pense qu'il n'était pas inutile que cela ait été dit que cela soit confirmé.

M. Pierre CAROUS. Cela ne regarde pas le Gouvernement, mais le Conseil constitutionnel !

M. le Président. Je veux bien poser la question à M. le Ministre d'Etat, cependant, cela ne me paraît pas dépendre du Gouvernement, mais du Conseil constitutionnel. (M. le Garde des Sceaux indique par un geste qu'il ne demande pas la parole).

M. Pierre MARCILHACY, rapporteur. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre MARCILHACY, rapporteur. J'avoue que si M. le Garde des Sceaux avait pris la parole, j'aurais marqué une légère surprise, car le Garde des Sceaux n'a aucune juridiction sur le Conseil constitutionnel, et il n'est pas près d'en exercer si j'en juge par ses gestes.

M. le Président. La présidence n'a pas à donner d'avis, mais, c'est une coïncidence, son opinion rejoint celle de M. le rapporteur.

M. Etienne DAILLY. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. DAILLY. I

M. Etienne DAILLY. Compte tenu du débat qui vient de s'instaurer, je retire ma demande de vote par division sur le paragraphe II

Une phrase, dans cet échange de propos, demeure sibylline : c'est celle du Président de séance, M. Louis GROS. "La Présidence n'a pas à donner d'avis. Mais, c'est une coïncidence : son opinion rejoint celle de M. le Rapporteur".

Cette opinion du Rapporteur est-elle celle qui a été exprimée initialement par M. MARCILHACY "A partir du moment où dans cette Assemblée, on indique que la publication des 500 signatures requises, devra se faire dans l'ordre et au gré du candidat, il va de soi que cette déclaration suffit largement" ?

Ou bien, au contraire, est-ce la seconde affirmation de M. MARCILHACY, "J'avoue que si M. le Garde des Sceaux avait pris la parole, j'aurais marqué une légère surprise, car le Garde des Sceaux n'a aucune juridiction sur le Conseil constitutionnel et il n'est pas près d'en exercer, si j'en juge par ses gestes".

Le Conseil -je pense- n'a pas à faire écho, dans sa décision d'aujourd'hui, à l'échange de propos qui vient d'être évoqué. Il est bien vrai que les travaux préparatoires d'un texte et, plus précisément, les débats devant le Parlement sont une source de clarté, précieuse, indispensable pour l'interprétation du texte considéré. Ce n'en serait pas moins, semble-t-il, aller loin, très loin, que d'admettre que la simple expression d'une opinion sur un point de fond, expression d'opinion non sanctionnée par un vote, est de nature à lier le Conseil constitutionnel.

Par delà cet échange de propos, la proposition de loi a été adoptée en 2ème lecture par le Sénat par 258 voix contre 20.

4) Le 4ème et dernier acte enfin a été l'examen en seconde lecture par l'Assemblée nationale, dans sa récente séance du 26 mai 1976 du texte adopté par le Sénat. Le rapporteur M. KRIEG et le Garde des Sceaux, au nom du Gouvernement, ont déclaré se rallier à ce texte qui a été, par conséquent, adopté sans débat.

III

J'en viens, par conséquent, à présent, à l'examen qui nous incombe en propre, à savoir, conformément à la demande qui nous a été présentée par le Premier Ministre, par sa lettre du 3 de ce mois, l'appréciation de la conformité à la Constitution du texte de la loi organique ainsi adoptée par le Parlement.

Les longs développements que je vous ai infligés me permettront d'être bref.

1) en la forme d'abord le texte qui nous est soumis a bien le caractère de loi organique requis par l'article 6, 2^e alinéa de la Constitution "Le Président de la République est élu pour 7 ans au suffrage universel direct. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique ainsi que l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

2) sur la procédure la loi organique soumise à notre examen ayant pour objet de modifier les dispositions ayant valeur organique énoncées à l'article 3 de la loi référendaire du 6 novembre 1962 qui ont remplacé l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République a été votée dans le respect des conditions fixées par les articles 45 et 46 de la Constitution.

- Le délai minimum de 15 jours qui doit s'écouler entre le dépôt du projet ou de la proposition de loi et la délibération et le vote de la première assemblée saisie, a été amplement respecté puisque la proposition JAGER PALMERO JUNG, déposée sur le Bureau du Sénat le 21 novembre 1972, est venue en discussion seulement au Palais du Luxembourg le 20 décembre 1973.

- L'Assemblée nationale, d'autre part, a approuvé sans modification, en seconde et dernière lecture, le 26 mai dernier, le texte adopté par le Sénat en seconde lecture le 6 mai du même mois.

3) sur le fond - Il ressort, en définitive, de ce qui a été dit, que la plupart des modifications apportées par la loi organique actuellement soumise à l'examen du Conseil constitutionnel aux dispositions de l'article 3 ayant valeur organique de la loi du 6 novembre 1962 l'ont été dans le ligne même de la déclaration formulée par le Conseil, il y a deux ans, au lendemain de l'élection présidentielle de 1974, ainsi que de plusieurs des vœux émis par le Conseil dans ses observations de 1969 et 1965.

- élévation de 100 à 500 du nombre des présentateurs.
- élévation de 10 à 30 du nombre des départements ou territoires d'outre-mer entre lesquels ils doivent se répartir.
- adjonction à la liste des présentateurs des membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et des conseillers de Paris.
- suppression des présentations à titre collectif
- suppression de l'interdiction de publicité des listes de présentateurs édictée en dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et instauration, au contraire, de la publicité de ces listes.

Les trois novations ou compléments de novation apportée

- l'une à l'initiative du Sénat, à savoir la suppression de la liste des présentateurs des membres du Conseil Economique et Social motif pris de ce que leur mandat ne procède pas de l'élection.

- l'autre à l'initiative de l'Assemblée nationale à savoir que, parmi les présentateurs ne pourront figurer qu'1/10 au plus des élus d'un même département ou territoire d'aoutre-mer

- la troisième, à l'initiative du gouvernement limitant à 500 le nombre des noms de présentateurs à rendre publics par le Conseil constitutionnel

ne sauraient appeler, de leur côté, aucune réserve du point de vue constitutionnel.

La mise à jour, enfin, décidée à l'initiative du gouvernement, du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 pour tenir compte des modifications apportées depuis 14 ans au Code électoral est une mesure d'ordre élémentaire.

a) elle substitue aux anciens numéros d'articles de référence mentionnés par la loi du 6 novembre 1962 les numéros nouveaux qui sont ceux des mêmes articles au sein du nouveau code.

b) elle intègre également les articles nouveaux ajoutés depuis la même date au code électoral et concernant :

- l'interdiction de toute publicité commerciale par la voie de la presse pendant la campagne électorale (art. L. 52-1 de la loi du 29 décembre 1966.

- la possibilité d'utiliser les machines à voter dans certaines communes (art. L. 57-1 de la loi du 10 mai 1969).

- la mise en place de commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 30 000 habitants (art. L. 85-1 de la loi du 2 janvier 1973).

- l'éligibilité enfin, aux fonctions de Président de la République, des Français par naturalisation (art. L.O. 128 du code électoral).

Le point sur lequel - je l'indique au passage - le Conseil constitutionnel n'a pas obtenu satisfaction est l'insertion dans la loi organique d'une disposition qui eût fait obligation de consulter le Conseil sur les modifications qui pourront être apportées au décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi relative à l'élection du Président de la République. Mais, tel quel, ce voeu ^{ne} pouvait, semble-t-il, que difficilement être pris en considération .

Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées, j'ai l'honneur de vous proposer de bien vouloir déclarer conforme à la Constitution les dispositions de la loi organique qui vous est soumise modifiant l'article 3 ayant valeur organique de la loi référendaire n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ./.

M. GOGUEL fait remarquer que le texte adopté à la phrase : "une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation figurent les élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puisse être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer" pose une question d'interprétation. Il s'agit de savoir si, comme le dit la lettre du texte, dans son dernier membre de phrase, le fait que plus de cinquante signataires soient des élus d'un même département ou territoire d'outre-mer entraîne pour conséquence, la non validité de la présentation ou empêche simplement la prise en considération des présentations de ce département ou territoire au delà du cinquantième signataire.

La première interprétation semble peu raisonnable, encore qu'elle soit de nature à empêcher la course aux présentations et la recherche d'un nombre de parrains très supérieur à celui exigé, qui aboutirait à transformer cette condition préalable en une sorte de pré-campagne auprès des élus.

Néanmoins, la sanction de la nullité de la candidature paraît très excessive et il ne ressort nullement des débats qu'une telle conséquence ait été voulue par le législateur. Si cette interprétation n'est pas retenue, il y a peut être lieu de craindre que le travail de vérification imposé au Conseil ne soit extrêmement lourd.

M. CHATENET répond que de toute façon le Conseil constitutionnel n'est tenu de vérifier que le nombre minimum de présentations exigées par la loi, d'ailleurs, lors des élections précédentes, il s'est contenté de vérifier un peu plus de cent présentations par candidat.

M. BROUILLET remarque que, dans la mesure où un plafond est fixé, le Conseil a toute latitude pour s'assurer que parmi les présentateurs figurent cinq cents personnes ayant qualité pour présenter une candidature. Il peut choisir les présentations pour lesquelles la vérification est la plus aisée, notamment celle des parlementaires dont la signature est déposée au secrétariat général du Conseil constitutionnel ou les autres présentations ayant la plus grande apparence de régularité.

.../.

Du fait même du nombre accru des présentations actuellement requises, il conviendra certainement que le Conseil opère un tri préalable de cette nature de façon à alléger sa tâche de contrôle.

L'ensemble du Conseil est d'ailleurs d'accord pour estimer que le voeu exprimé par des orateurs devant le Parlement pour que le Conseil suive tel ordre donné pour la vérification et la publication des signatures, ne lie nullement celui-ci, dès lors qu'aucune disposition de la loi ne lui impose une telle obligation.

Pour répondre à une remarque de M. GOGUEL, M. BROUILLET précise que la disparition du mot maire élu est une conséquence d'une modification de rédaction qui a remplacé les conseils des territoires d'outre-mer qui n'avaient pas toujours à leur tête un maire élu par les assemblées des territoires d'outre-mer. Le mot maire, à présent, ne peut s'appliquer qu'à des maires élus.

M. CHATENET évoque la disparition, dans le nouveau texte, de la précision selon laquelle les présentations pouvaient être individuelles ou collectives. Il semble que dans l'intention des parlementaires la disparition des présentations collectives va dans le sens d'une plus grande responsabilité des présentateurs, tout comme l'obligation faite au Conseil constitutionnel de publier une liste de présentateurs pour chaque candidat.

M. COSTE-FLORET indique que ceci ressort clairement du rapport de M. KRIEG, lequel souligne qu'actuellement des présentations sont possibles à titre individuel ou collectif mais que le Conseil constitutionnel, pour renforcer le caractère sérieux des présentations, souhaite un certain formalisme et notamment l'instauration d'un formulaire officiel de présentation.

La commission des lois a estimé que la suppression des mots "à titre individuel ou collectif" rendra plus facile la tâche du Gouvernement quand il aura, par voie réglementaire, à organiser un système de présentations rendant plus aisé le contrôle des signatures.

.../.

M. MONNERVILLE indique qu'il ressort des discussions que la demande faite par le Conseil constitutionnel que seules soient autorisées les présentations individuelles a été acceptée par le rapporteur. Bien que le Garde des Sceaux ait émis quelques réserves, c'est l'opinion du rapporteur qui importe le plus dans la discussion. On peut donc considérer qu'il ressort des débats que le législateur a entendu supprimer les présentations collectives.

M. GOGUEL voit dans cette affaire une certaine équivoque.

Rien n'impose en effet que, dans la même enveloppe, on trouve cinq cents formulaires de présentations individuelles ; d'ailleurs ceci ne présente aucun inconvénient. Ce qui était voulu par le Conseil était de mettre fin à la pratique de feuilles de présentation émargées par une multitude de maires. Il était en effet impossible de savoir dans quelle mesure ils étaient bien informés de la nature de l'acte qu'ils avaient signé. De plus, dans ce genre d'écrit, rien n'empêche de modifier le haut de la feuille après les émargements. Si les présentations doivent être individuelles, l'envoi de celles-ci peut être collectif. Il serait d'ailleurs déraisonnable de penser que le candidat ou ses supporters s'abstiendraient de solliciter des présentations de la part d'élus qui sont ses amis politiques et on ne voit donc pas pourquoi il y aurait lieu, au terme de cette collecte des présentations, d'en interdire l'envoi collectif.

M. GOGUEL estime en tous cas qu'il n'y a pas lieu d'ajouter, dans le considérant analysant la réforme, que la loi nouvelle interdit les présentations collectives. En effet, la loi se borne à faire disparaître les mots à titre individuel ou collectif laissant un choix intégral au pouvoir réglementaire pour décider de cette matière. Il apparaît bien, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une modalité d'exercice du droit de présentation et non de sa définition ; dès lors, c'est au pouvoir réglementaire à statuer sur ces dispositions.

Enfin, il convient de rappeler que ce qui lie le Conseil, ou toute autre autorité chargée d'appliquer la loi, c'est le texte même qui a été voté et non les opinions, d'ailleurs contradictoires, exprimées lors des débats.

.../.

M. LE PRESIDENT souligne que, par la nouvelle loi organique, le Conseil constitutionnel a obtenu satisfaction sur les demandes d'une meilleure organisation qu'il avait formulées par sa Déclaration de 1974. Cette satisfaction sera d'autant plus complète qu'il y a tout lieu de penser que le Congrès, réuni ce jour, à Versailles adoptera le texte qui lui est proposé pour modifier l'article 7 de la Constitution et que seront ainsi réglées de façon tout à fait convenable les difficultés susceptibles de se présenter en cas d'empêchement ou de décès de l'un des candidats à la Présidence de la république.

M. SAINTENY se demande s'il n'y avait pas eu dans les vœux du Conseil constitutionnel la demande d'un affichage des présentations dans les mairies des circonscriptions dont les présentateurs sont les élus.

M. LE PRESIDENT répond que tel n'était pas le cas et lit la déclaration de 1974.

Aucune autre question n'étant posée, M. LE PRESIDENT donne la parole à M. BROUILLET pour la lecture du projet de décision. Ce projet est adopté.

M. LE PRESIDENT informe le Conseil que le secrétariat général du Congrès vient de l'informer que le Congrès ne modifie pas son Règlement. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h. 30

A 13 heures, la lettre suivante est parvenue au Président du Conseil constitutionnel :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas lieu à consultation du Conseil constitutionnel sur le Règlement du Congrès, le ~~texte~~ adopté le 20 décembre 1963 et déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du même jour n'ayant subi aucune modification.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Edgar FAURE

Le Président

VERSAILLES , le 14 Juin 1976

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas lieu à consultation du Conseil Constitutionnel sur le Règlement du Congrès, le texte adopté le 20 Décembre 1963 et déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil Constitutionnel en date du même jour n'ayant subi aucune modification.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma haute considération.



Edgar FAURE

Monsieur le Président
du CONSEIL CONSTITUTIONNEL

